

Bill 44

Government Bill

Projet de loi 44

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 43rd Legislature,
Manitoba,
3 Charles III, 2025

2^e session, 43^e législature,
Manitoba,
3 Charles III, 2025

BILL 44

PROJET DE LOI 44

**THE MATRIARCH CIRCLE ACT AND
AMENDMENTS TO THE COMMEMORATION
OF DAYS, WEEKS AND MONTHS ACT
(RIBBON SKIRT DAY)**

**LOI SUR LE CERCLE DES MATRIARCHES
ET MODIFICATION DE LA LOI SUR
LES JOURNÉES, LES SEMAINES
ET LES MOIS COMMÉMORATIFS
(JOURNÉE DE LA JUPE À RUBANS)**

Honourable Minister Fontaine

M^{me} la ministre Fontaine

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

The Matriarch Circle Act is established. The Matriarch Circle is an advisory body of women, girls, two-spirit and gender-diverse individuals. Its role is to provide the government with advice and vision to empower and benefit women, girls, two-spirit and gender-diverse individuals.

The Manitoba Women's Advisory Council Act is repealed.

The Commemoration of Days, Weeks and Months Act is amended to proclaim January 4 of each year as Ribbon Skirt Day.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi sur le Cercle des matriarches* est établie. Le Cercle des matriarches est un conseil consultatif dont le rôle est de fournir au gouvernement des conseils et une vision favorisant l'émancipation et l'essor des femmes, des filles et des personnes bispirituelles ou de diverses identités de genre; ses membres sont issus de ces mêmes communautés.

De plus, la *Loi sur le Conseil consultatif des femmes du Manitoba* est abrogée.

Enfin, la *Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs* est modifiée afin que le 4 janvier soit proclamé « Journée de la jupe à rubans ».

BILL 44

**THE MATRIARCH CIRCLE ACT AND
AMENDMENTS TO THE COMMEMORATION
OF DAYS, WEEKS AND MONTHS ACT
(RIBBON SKIRT DAY)**

(Assented to _____)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Matriarch Circle Act

1 *The Matriarch Circle Act* set out in Schedule A is hereby enacted.

Commemoration of Days, Weeks and Months Amendment Act

2 *The Commemoration of Days, Weeks and Months Amendment Act (Ribbon Skirt Day)* set out in Schedule B is hereby enacted.

Coming into force

3(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force of Schedules

3(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the coming into force section at the end of each Schedule.

PROJET DE LOI 44

**LOI SUR LE CERCLE DES MATRIARCHES
ET MODIFICATION DE LA LOI SUR
LES JOURNÉES, LES SEMAINES
ET LES MOIS COMMÉMORATIFS
(JOURNÉE DE LA JUPE À RUBANS)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Loi sur le Cercle des matriarches

1 La *Loi sur le Cercle des matriarches* figurant à l'annexe A est édictée.

Loi modifiant la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs

2 La *Loi modifiant la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs (Journée de la jupe à rubans)* figurant à l'annexe B est édictée.

Entrée en vigueur

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur des annexes

3(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur conformément à ce qu'elles prévoient.

SCHEDULE A

THE MATRIARCH CIRCLE ACT

ANNEXE A

LOI SUR LE CERCLE DES MATRIARCHES

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Matriarch Circle continued
- 3 Membership
- 4 Role
- 5 Minister may refer matter to Matriarch Circle
- 6 Other duties
- 7 Powers
- 8 Remuneration and expenses
- 9 Meetings
- 10 Administrative support
- 11 Repeal
- 12 C.C.S.M. reference
- 13 Coming into force

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Prorogation du Cercle des matriarches
- 3 Composition
- 4 Rôle
- 5 Renvoi au Cercle
- 6 Autres attributions
- 7 Pouvoirs
- 8 Rémunération et dépenses
- 9 Réunions du Cercle et rencontres avec le ministre
- 10 Soutien administratif
- 11 Abrogation
- 12 *Codification permanente*
- 13 Entrée en vigueur

THE MATRIARCH CIRCLE ACT

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"**member**" means an individual appointed to the Matriarch Circle. (« membre »)

"**minister**" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

Matriarch Circle continued

2 The Matriarch Circle, as established by the minister, is hereby continued.

Membership

3(1) The Matriarch Circle consists of women, girls, two-spirit and gender-diverse individuals appointed by the minister.

Appointment considerations

3(2) The minister must ensure that the Matriarch Circle includes members with a wide variety of lived experiences and perspectives, including

(a) members from a variety of communities that reflect the cultural diversity of Manitoba;

(b) members with diverse sexual and gender identities;

(c) members from urban centres, rural areas and Northern Manitoba; and

(d) members from a range of socio-economic backgrounds and professions.

Role

4(1) The role of the Matriarch Circle is to provide the government with information, advice and vision that will empower women, girls, two-spirit and gender-diverse individuals, improve their quality of life and enable them to fulfill their full potential and reclaim their leadership roles in society.

LOI SUR LE CERCLE DES MATRIARCHES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **membre** » Particulier nommé au Cercle des matriarches. ("member")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

Prorogation du Cercle des matriarches

2 Le Cercle des matriarches, constitué par le ministre, est prorogé.

Composition

3(1) Le Cercle des matriarches est composé de femmes, de filles et de personnes bispirituelles ou de diverses identités de genre nommées par le ministre.

Facteurs à prendre en considération

3(2) Le ministre veille à ce que le Cercle des matriarches comprenne des membres ayant un vécu et des perspectives variés, notamment :

a) des membres issus de nombreuses communautés qui reflètent la diversité culturelle du Manitoba;

b) des membres ayant diverses identités de sexe et de genre;

c) des membres vivant en milieu urbain, en région rurale et dans les collectivités du nord du Manitoba;

d) des membres de divers milieux socio-économiques et de diverses professions.

Rôle

4(1) Le Cercle des matriarches a pour rôle de fournir au gouvernement des renseignements, des conseils et une vision favorisant l'émancipation des femmes, des filles et des personnes bispirituelles ou de diverses identités de genre, améliorant leur qualité de vie et leur permettant de se réaliser pleinement et de reprendre leurs rôles de premier plan dans la société.

Specific areas of advice

4(2) Without limiting its role, the Matriarch Circle may provide policy advice and recommendations respecting

- (a) education and economic opportunities for women, girls, two-spirit and gender-diverse individuals;
- (b) health services that address the particular needs of women, girls, two-spirit and gender-diverse individuals;
- (c) justice and personal safety matters, including measures to address and prevent intimate partner and gender-based violence;
- (d) measures to enable women, girls, two-spirit and gender-diverse individuals to reclaim leadership roles in their communities; and
- (e) any other subject that the Matriarch Circle believes will benefit women, girls, two-spirit and gender-diverse individuals.

Minister may refer matter to Matriarch Circle

5(1) The minister may refer any matter to the Matriarch Circle. The Matriarch Circle is to gather knowledge on that matter and share its findings or recommendations with the minister.

Matriarch Circle may act on its own initiative

5(2) The Matriarch Circle may, with the minister's approval, gather knowledge on any matter relating to its role and share its findings or recommendations with the minister.

Other duties

6 The minister may ask the Matriarch Circle to perform other specific duties or functions.

Powers

7 The Matriarch Circle may

- (a) receive submissions from members of the public and from various groups and organizations;

Domaines particuliers

4(2) Sans que son rôle soit limité, le Cercle des matriarches peut fournir des conseils et des recommandations en matière de politiques sur les questions suivantes :

- a) l'éducation et les possibilités économiques offertes aux femmes, aux filles et aux personnes bispirituelles ou de diverses identités de genre;
- b) l'offre de services de santé répondant aux besoins spécifiques des femmes, des filles et des personnes bispirituelles ou de diverses identités de genre;
- c) les questions de justice et de sécurité personnelle, notamment les mesures pour contrer et prévenir la violence de la part d'un partenaire intime et la violence fondée sur le genre;
- d) les mesures permettant aux femmes, aux filles et aux personnes bispirituelles ou de diverses identités de genre de reprendre leurs rôles de premier plan dans leurs communautés;
- e) toute autre question qui, selon lui, sera bénéfique aux femmes, aux filles et aux personnes bispirituelles ou de diverses identités de genre.

Renvoi au Cercle

5(1) Le ministre peut renvoyer toute question au Cercle des matriarches, lequel est alors chargé de recueillir des connaissances sur la question et de faire part de ses conclusions et de ses recommandations au ministre.

Cercle habilité à agir de sa propre initiative

5(2) Le Cercle des matriarches peut, avec l'approbation du ministre, recueillir des connaissances sur toute question relative à son rôle et faire part de ses conclusions et de ses recommandations au ministre.

Autres attributions

6 Le ministre peut demander au Cercle des matriarches d'exercer d'autres attributions particulières.

Pouvoirs

7 Le Cercle des matriarches peut :

- a) recevoir les observations du public et de divers groupes et organismes;

(b) engage and collaborate with individuals with lived experience or specialized knowledge on a specific issue; and

(c) hold public meetings when requested by the minister.

b) établir des liens et collaborer avec des personnes qui ont une expérience directe ou des connaissances spécialisées relativement à une question précise;

c) à la demande du ministre, tenir des réunions publiques.

Remuneration and expenses

8 Each member is to receive remuneration and reimbursement for expenses at rates set by the Lieutenant Governor in Council.

Rémunération et dépenses

8 Les membres du Cercle des matriarches reçoivent une rémunération et le remboursement de leurs dépenses aux taux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Meetings

9 The Matriarch Circle must meet at least four times each year and it must meet with the minister at least once each year.

Réunions du Cercle et rencontres avec le ministre

9 Le Cercle des matriarches se réunit au moins quatre fois par année et rencontre le ministre au moins une fois par année.

Administrative support

10 Staff in the minister's department must provide the Matriarch Circle with technical and administrative support necessary to enable the Matriarch Circle to carry out its work.

Soutien administratif

10 Le personnel du ministère relevant du ministre fournit au Cercle des matriarches le soutien technique et administratif dont il a besoin pour exercer ses attributions.

Repeal

11 *The Manitoba Women's Advisory Council Act*, S.M. 1987-88, c. 8, is repealed.

Abrogation

11 *La Loi sur le Conseil consultatif des femmes du Manitoba*, c. 8 des *L.M. 1987-88*, est abrogée.

C.C.S.M. reference

12 This Act may be referred to as chapter M75 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

12 La présente loi constitue le chapitre M75 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

13 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

13 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

SCHEDULE B

THE COMMEMORATION OF DAYS, WEEKS AND MONTHS AMENDMENT ACT (RIBBON SKIRT DAY)

C.C.S.M. c. C150.5 amended

1 The Commemoration of Days, Weeks and Months Act is amended by this Act.

2 The following is added before Schedule 1:

SCHEDULE 0.1

RIBBON SKIRT DAY

WHEREAS 10-year-old Isabella Kulak, a member of Cote First Nation in Saskatchewan, was told in 2020 that her ribbon skirt was not appropriate for her school's formal dress day, which led Indigenous women, girls, two-spirit and gender-diverse relatives across Canada to proudly wear their ribbon skirts in support of Isabella;

AND WHEREAS ribbon skirts hold great cultural and ceremonial significance for Indigenous women, girls, two-spirit and gender-diverse relatives;

AND WHEREAS ribbon skirts are symbols of decolonization and the resurgence of Indigenous identity, culture and traditions;

AND WHEREAS the wearing of a ribbon skirt is a powerful act of resistance in the face of forced assimilation and the ongoing cycle of violence against Indigenous women, girls, two-spirit and gender-diverse relatives;

AND WHEREAS the experience of Isabella Kulak prompted Manitoba Senator Mary Jane McCallum to introduce a Bill, which passed unanimously, declaring January 4 as National Ribbon Skirt Day;

ANNEXE B

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES JOURNÉES, LES SEMAINES ET LES MOIS COMMÉMORATIFS (JOURNÉE DE LA JUPE À RUBANS)

Modification du c. C150.5 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs.

2 Il est ajouté, avant l'annexe 1, ce qui suit :

ANNEXE 0.1

JOURNÉE DE LA JUPE À RUBANS

Attendu :

qu'Isabella Kulak, membre de la Première Nation Cote en Saskatchewan, s'est fait dire en 2020, alors qu'elle était âgée de 10 ans, que la jupe à rubans qu'elle portait le jour où les élèves de son école étaient invités à porter une tenue de soirée ne convenait pas, et que cela a poussé les femmes, les filles et les personnes bispirituelles ou de diverses identités de genre autochtones partout au Canada à porter fièrement leur jupe à rubans en soutien à Isabella;

que la jupe à rubans revêt une grande importance culturelle et cérémoniale pour les femmes, les filles et les personnes bispirituelles ou de diverses identités de genre autochtones;

que la jupe à rubans est un symbole de la décolonisation et du regain de l'identité, de la culture et des traditions autochtones;

que le port de la jupe à rubans est un acte puissant de résistance contre l'assimilation forcée et le cycle de violence perpétuel dirigé contre les femmes, les filles et les personnes bispirituelles ou de diverses identités de genre autochtones;

AND WHEREAS the recognition of Ribbon Skirt Day in Manitoba will celebrate the empowerment, strength and resilience of Indigenous women, girls, two-spirit and gender-diverse relatives across the province;

que l'expérience vécue par Isabella Kulak a incité la sénatrice manitobaine Mary Jane McCallum à présenter un projet de loi proclamant le 4 janvier « Journée nationale de la jupe à rubans » et qu'il a été adopté à l'unanimité;

que la reconnaissance de la Journée de la jupe à rubans dans la province permettra de célébrer l'autonomisation, la force et la résilience des femmes, des filles et des personnes bispirituelles ou de diverses identités de genre autochtones dans tous les coins du Manitoba,

THEREFORE the following is proclaimed throughout Manitoba:

il est proclamé ce qui suit dans toute la province :

Ribbon Skirt Day

1 In each year, January 4 is to be known as Ribbon Skirt Day.

Journée de la jupe à rubans

1 Le 4 janvier est désigné chaque année « Journée de la jupe à rubans ».

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*